



M D P H 66

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPEES**

**30 rue Pierre Bretonneau
66100 PERPIGNAN**

Tél. : 04 68 39 99 00

Fax : 04 68 39 99 49

s o l i d a r i t é

FICHES TECHNIQUES

DECISIONS RELEVANT DU CHAMPS DU HANDICAP

Fiches concernant les adultes

AIDES FINANCIERES

ORIENTATIONS

CARTES

Fiche technique ADULTES

PRINCIPE	<p>Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources, et qui tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.</p>
BENEFICIAIRES	<p>Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">· Percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail ;· Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ;· Avoir une capacité de travail, appréciée par la commission des droits de et de l'autonomie (CDAPH), inférieure à 5 % du fait du handicap ;· Ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément ;· Disposer d'un logement indépendant. <p>A noter : une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité.</p>
VERSEMENT	<p>Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu par la CAF ou la MSA, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.</p>

<p>SUSPENSION DU VERSEMENT EN CAS DE SEJOUR EN ETABLISSEMENT</p>	<p>Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de soixante jours dans :</p> <ul style="list-style-type: none">· un établissement de santé,· un établissement médico-social,· ou un établissement pénitentiaire. <p>Le versement du complément de ressources est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris</p>
<p>SPECIFICITE</p>	<p>La garantie de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome. La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.</p>
<p>DUREE D'ATTRIBUTION</p>	<p>Le complément de ressources est accordé pour une durée au moins égale à un an et au plus à cinq ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.</p>